

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1610704/9

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

M. Marthinet
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 26 juillet 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2016, Mme [REDACTED], représentée par Me [REDACTED], demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision, révélée par un courriel du 17 juin 2016, par laquelle l'université [REDACTED] a refusé de procéder à son inscription à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats organisé par l'institut d'études judiciaires [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre à l'université [REDACTED] de l'autoriser à se présenter à cet examen ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie, dès lors que la décision litigieuse compromet l'issue d'une année universitaire toute entière consacrée à la préparation de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors qu'elle est insuffisamment motivée, qu'elle méconnaît les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats et de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 juillet 2016, l'université [REDACTED], représentée par Me Claisse, conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre à la charge de Mme [REDACTED] la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la requête au fond correspondante ne lui est pas intégralement annexée ;
- la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée n'est pas satisfaite.

Vu :

- la requête par laquelle Mme ■■■ demande l'annulation de la décision attaquée,
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991,
- l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Marthinet pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 juillet 2016 :

- le rapport de M. Marthinet,
- les observations de Me ■■■, pour Mme ■■■, qui a confirmé ses écritures,
- et les observations de Me Almela, pour l'université ■■■, qui a confirmé ses écritures.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

2. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 31 décembre 1971 : « *Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes : / (...) 2° Etre titulaire (...) d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités (...)* » ; qu'aux termes de l'article 52 du décret susvisé du 27 novembre 1991 : « *Pour être admis à se présenter à l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle, les candidats*

doivent être titulaires d'un des titres ou diplômes prévus à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 précitée (...) » ; qu'au termes de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 11 septembre 2003 : « *L'inscription à l'examen d'entrée à un centre de formation professionnelle d'avocats est prise avant le 31 décembre de l'année précédant l'examen, sous réserve de l'obtention au cours de l'année universitaire, s'il n'a été obtenu antérieurement, de l'un des titres ou diplômes prévus au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée (...)* » ; que, par un arrêté conjoint du 25 novembre 1998, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé des universités ont fixé la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [REDACTED] n'est titulaire d'aucun des titres ou diplômes prévus au deuxième alinéa de l'article 11 précité de la loi du 31 décembre 1971 ; que l'université [REDACTED] se trouvait, dès lors, en situation de compétence liée pour refuser l'inscription de Mme [REDACTED] à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ; que, par suite, aucun des moyens soulevés par Mme [REDACTED] n'est, en l'état de l'instruction, de nature à susciter un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige ;

4. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête présentée par Mme [REDACTED], y compris les conclusions aux fins d'injonction et celles tendant l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'université [REDACTED] tendant à ce qu'une somme d'argent soit mise à la charge de Mme [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de Mme [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'université [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et à l'université [REDACTED].

Fait à Paris, le 26 juillet 2016.

Le juge des référés

L. MARTHINET

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.